

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 29 juin 1972

PRESENTS : Monsieur [REDACTED] président
Monsieur [REDACTED] vice-président
Section française : Messieurs [REDACTED] et
[REDACTED] membres effectifs
Section néerlandaise : Messieurs [REDACTED], membres
effectifs
Messieurs [REDACTED],
membres suppléants
Membre d'expression allemande : Monsieur [REDACTED], membre effectif
Secrétaires : Monsieur [REDACTED] inspecteur général
Monsieur [REDACTED], conseiller

N° 3195/II/P

La Commission permanente de Contrôle linguistique,

Vu l'avis n° 3195 du 25 novembre 1971 par lequel la C.P.C.L.
se prononce sur la requête de janvier 1971 par laquelle M. JOHNNEN A. dépose
plainte contre le fait qu'après avoir réussi un examen d'admission en
allemand, il est soumis à un examen sur la connaissance du français ou du
néerlandais en vue d'être normé en qualité de commis auprès de la Société
Nationale de Chemins de Fer Belges;

Vu les articles 60, §1 et 61, §§5 et 6 des lois sur l'emploi
des langues en matière administrative (L.L.C.), coordonnées le 18 juillet
1966.

Considérant que dans l'avis précité, la C.P.C.L. a jugé que la plainte de M. JOHNNEN n'était pas fondée; qu'il a en effet satisfait à un examen de commis dont la langue véhiculaire était l'allemand; que ledit examen avait été organisé conformément à l'article 43, § 4, 4ème alinéa des L.L.C.; que les emplois étaient surtout vacants au sein de l'administration centrale; qu'il était tenu de satisfaire en outre à un examen linguistique complémentaire, portant sur la connaissance approfondie du français ou du néerlandais, afin d'être inscrit sur un rôle linguistique;

Considérant que le S.P.R. n'admet pas cette jurisprudence; que selon lui le recrutement de fonctionnaires par l'administration centrale pour les besoins d'un service régional ou local ne doit pas intervenir conformément aux dispositions de l'article 43, § 4 des L.L.C. qui visent surtout l'inscription des agents sur des rôles linguistiques;

Considérant que selon le S.P.R. l'affectation finale du personnel doit être érigée en critère pour la détermination du statut linguistique; que la généralisation de l'application de l'article 43, § 4, 4ème alinéa ne saurait être acceptée, étant donné que l'article en cause vise l'inscription des agents sur des rôles linguistiques et qu'il n'existe pas de rôles linguistiques dans les services locaux et régionaux; que le personnel destiné à un service local doit être recruté conformément aux dispositions de l'article 15, § 1er des L.L.C.;

Considérant que la Communication 102 P du 25 août 1970, portant appel de candidats, ne mentionne que l'organisation d'un examen en langue française et en langue néerlandaise, en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de commis; que la communication en cause ne mentionne aucunement l'affectation éventuelle; que toutes les possibilités existent (l'administration centrale, un service local ou régional); que toutefois, il est fait mention de la langue dans laquelle doit être subi l'examen d'admission; que sous la rubrique "application de la loi sur l'emploi des langues", il est fait mention expressément de candidats ayant fait leurs études en allemand; que ces candidats subissent l'examen en allemand, mais qu'ils sont soumis en outre, à un examen sur la connaissance approfondie du français ou du néerlandais, en vue de leur inscription sur un rôle linguistique;

Considérant que l'on pourrait déduire de ce qui précède que la communication susvisée à trait à des emplois à l'administration centrale et dans des services locaux et régionaux établis dans la région de langue française ou de langue néerlandaise; qu'il peut être fait application de l'article 43, § 4, 4ème alinéa des L.L.C. et que la plainte de [REDACTED] est donc non fondée;

Par ces motifs, décide à l'unanimité d'émettre l'avis suivant :

Article 1er.- Le point de vue défendu dans l'avis n° 3195 du 25 novembre 1971, est maintenu. Lors de l'organisation d'un examen d'admission aux emplois de l'administration centrale de la S.N.C.B. et même si les candidats sont affectés à des services locaux et régionaux, l'article 43, § 4, 4ème alinéa des L.L.C. est d'application en ce qui concerne les connaissances linguistiques et l'inscription sur un rôle linguistique.

Article 2.- La C.P.C.L. est d'avis que la S.N.C.B. devrait organiser un recrutement sur le plan régional ou local, selon les circonstances et conformément aux articles 18 et 38, § 1er des L.L.C., pour le personnel destiné aux services régionaux ou locaux, établis dans la région de langue allemande.

Article 3.- La C.P.C.L. souhaite que la S.N.C.B. prenne, si possible, dans le cadre des §§ 2 et 3 de l'article 38 des L.L.C., les mesures nécessaires pour que l'agent intéressé [REDACTED] puisse poursuivre une carrière normale dans la région de langue allemande, en subissant, en langue allemande les épreuves prévues pour l'avancement.

Article 4. - Copie du présent avis sera notifiée à la S.N.C.B. et au requérant.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1972.

LES SECRETAIRES

[Redacted signature area for the Secretaries]

LE PRESIDENT

[Redacted signature area for the President]

